

# **GE\_GERICHTE A/4255/2016 vom 18. Mai 2017**

GE Cour de justice, 2017-05-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4255\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4255_2016)

FR: GE\_GERICHTE A/4255/2016 du 18 mai 2017

IT: GE\_GERICHTE A/4255/2016 del 18 maggio 2017

## **Regeste**

LP.67.1.2

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposée en temps utile (art. 17 al. 2 LP) et dans les formes prévues par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LALP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LALP), auprès de l'autorité compétente pour en connaître (art. 6 al. 1 et 3 LALP; art. 17 al. 1 LP), à l'encontre d'une mesure de l'Office pouvant être attaquée par cette voie (art. 17 al. 1 LP) et par une partie lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), la plainte est recevable.

### **E. 2**

2.1 Lorsque le poursuivi est une personne morale, le for de la poursuite se trouve au lieu de son siège social ou, si elle n'est pas inscrite au Registre du commerce, au siège principal de son administration (art. 46 al. 2 LP). Une personne morale ayant son siège à l'étranger ne peut donc être poursuivie en Suisse que si l'un des fors spéciaux prévus par les art. 48 et suivants LP s'applique. L'art. 50 al. 1 LP prévoit à cet égard que le débiteur domicilié – ou ayant son siège social – à l'étranger mais possédant un établissement en Suisse peut y être poursuivi pour les dettes de celui-ci (art. 50 al. 1 CO). La succursale inscrite au Registre suisse du commerce d'une société étrangère constitue un établissement au sens de l'art. 50 al. 1 LP (Schüpbach, in CR LP, n° 10 ad art. 50 LP). La question de savoir si le poursuivi dispose ou non d'un établissement en Suisse relève de la compétence des autorités de poursuite. Celle de savoir si les prétentions invoquées en poursuite sont en relation avec l'exploitation de cet établissement est une question de droit matériel relevant des juridictions ordinaires (Jeanneret/Strub, in KUKO SchKG, 2<sup>e</sup> édition, 2014, n° 7 ad art. 50 LP).

### **E. 2.2**

La réquisition de poursuite doit indiquer le nom et le domicile (ou le siège social) du débiteur (art. 67 al. 1 ch. 2 LP). Par domicile, il faut entendre l'adresse exacte du poursuivi et non seulement le lieu où il est domicilié ou, s'agissant d'une personne morale, celui où se trouve son siège social. Cette adresse ne doit pas être confondue avec celle de l'établissement en Suisse d'une débitrice ayant son siège à l'étranger au sens de l'art. 50 al. 1 LP, laquelle doit en principe figurer sous la rubrique "observations" du commandement de payer (Gilliéron, Commentaire LP, n° 40 et 51 ad art. 67 LP). L'Office doit refuser de donner suite à une réquisition de poursuite affectée d'un vice touchant une règle d'ordre public dont la violation entraînerait la nullité du commandement de payer. Il en va ainsi d'une poursuite dirigée contre une personne inexistante ou dépourvue de la capacité d'être

poursuivie. En revanche, une simple inexactitude ou insuffisance dans les indications de la réquisition de poursuite, comme une désignation inexacte ou le défaut d'indication du domicile du poursuivi, justifie d'impartir au créancier un délai pour compléter ou rectifier sa réquisition. Ce n'est que si, dans le délai imparti, ce dernier ne s'exécute pas, que l'Office pourra refuser de donner suite à sa réquisition ou que le commandement de payer par hypothèse déjà notifié sera annulé (Gilliéron, op. cit., n° 115 et 116 ad art. 67 LP; ATF 114 III 62 consid. 1a). Il a ainsi été jugé, dans le cas d'une poursuite engagée contre une succursale alors que l'intention effective du créancier était de s'en prendre à la société elle-même, que la simple rectification de la qualité de la débitrice était possible pour autant que la fausse indication n'ait pas été de nature à induire les intéressés en erreur (arrêt du Tribunal fédéral du 16 novembre 1989, in SJ 1990 p. 106).

### **E. 2.3**

L'Office a considéré en l'espèce qu'il résultait de la réquisition de poursuite que le plaignant entendait poursuivre la succursale genevoise de la société B\_\_\_\_\_ LIMITED. Cette opinion est toutefois contraire aux indications figurant sous la rubrique "Débiteur" de cette réquisition puisque le plaignant y désigne B\_\_\_\_\_ LIMITED, à C\_\_\_\_\_, "ayant" une succursale à E\_\_\_\_\_. Il résulte clairement de ce libellé non pas que la poursuite serait dirigée contre la succursale de E\_\_\_\_\_ mais bien que le débiteur contre lequel la poursuite est requise est une société B\_\_\_\_\_ LIMITED, sise à C\_\_\_\_\_, laquelle possède une succursale à E\_\_\_\_\_. L'indication du débiteur est ainsi exacte mais incomplète, dans la mesure où la mention "C\_\_\_\_\_" est à cet égard insuffisante. Ce défaut ne justifie cependant pas un refus de la réquisition mais une simple demande de complément, pour autant que l'Office ne souhaite pas lui-même entreprendre les recherches lui permettant de compléter l'adresse du débiteur. Il faut pour le surplus admettre que c'est sous la rubrique "observations" de la réquisition de poursuite que le plaignant aurait en principe dû mentionner l'existence d'un établissement (sous la forme d'une succursale) du débiteur à Genève ainsi que le fait que, selon lui, les prétentions déduites en poursuite étaient en relation avec l'exploitation de cet établissement, permettant de cette manière à l'Office de vérifier sa compétence à raison du lieu au regard de l'art. 50 al. 1 LP. Cette informalité est toutefois sans conséquence sur la validité de la réquisition de poursuite. La plainte doit ainsi être admise et la décision de refus de la réquisition de poursuite rendue le 25 novembre 2016 par l'Office annulée. Il incombera à ce dernier de décider s'il impartit ou non au poursuivant un délai pour compléter les indications de cette réquisition quant à l'adresse du débiteur poursuivi, ou s'il procède lui-même à ce complément.

### **E. 3**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 12 décembre 2016 par A\_\_\_\_\_ contre la décision de l'Office des poursuites du 25 novembre 2016 dans la poursuite n° 16 xxxx55 E. Au fond : L'admet. Annule en conséquence la décision contestée. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Messieurs Michel BERTSCHY et Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière. Le président : Patrick CHENAUX La greffière : Véronique PISCETTA Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites,

unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.